

## DÉCISION

Décision DP2020-052 portant signature du marché n° Marché M19-103 « Etude de programmation et de conception urbaine – centre-ville élargi de Montfermeil »

### LE PRESIDENT,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération n°CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

**CONSIDERANT** la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet l'étude de programmation et de conception urbaine – centre-ville élargi de Montfermeil,

**VU** l'avis de publicité publié au BOAMP sous le n°19-189359 en date du 19/12/2019,

**VU** le registre de dépôt des candidatures et des offres,

**VU** le rapport d'analyse des offres,

**VU** la proposition du groupement momentané d'entreprises O'zone architecture / Urban éco / Alphaville / Dédale/ Degouy routes et ouvrages ESE, représenté par son mandataire la société O'zone architecture, représentée par Monsieur Christophe LASSERRE, située 42 rue Sedaine – 75011 PARIS,

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent accord-cadre,

### D E C I D E

**Article 1** : De signer le présent accord-cadre et toutes les pièces s'y rapportant avec **le groupement d'entreprises O'zone architecture (mandataire) / Urban éco / Alphaville / Dédale / Degouy routes et ouvrages ESE**.

**Article 2** : Le présent accord-cadre est **conclu à prix composite sans montant minimum et avec un montant maximum de 160 000€ HT (englobant la part forfaitaire et la part unitaire)**.

**Article 3** : Le présent accord-cadre est **conclu à compter de sa notification et s'achève à la réception des prestations (rendu final)**.

**Article 4** : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire

Accusé de réception en préfecture  
095-20008790-20200309-DP2020-052-AU  
Date de télétransmission : 09/03/2020  
Date de réception préfecture : 09/03/2020

**Article 5** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le ... **09 MARS 2020**

Affiché - Notifié le **09 MARS 2020**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Le Président

*[Signature]*  
Gilles CAPILLON

Maire de ROSNY-SOUS-BOIS

Accusé de réception en préfecture  
093-200058790-20200309-DP2020-052-AU  
Date de télétransmission : 09/03/2020  
Date de réception préfecture : 09/03/2020